

Arrêt

n° 224 061 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n° 202 031 du 30 mars 2018 dans l'affaire 192 798). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité

que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Après avoir rappelé l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa première demande, elle constate en substance l'absence de pertinence ou de force probante des documents produits à l'appui de sa nouvelle demande.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, développe de longues considérations d'ordre théorique ou jurisprudentiel sur l'évaluation d'une crainte de persécution ou encore sur l'appréciation de la force probante des éléments de preuve produits, et rappelle les craintes exprimées dans sa précédente demande, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats ci-après de la décision :

- l'extrait du registre d'état civil concernant son frère, ne fournit aucune information quelconque au sujet des circonstances de son décès ;
- la décision d'expulsion tribale, datée du 19 juin 2017, est fournie sous une forme (photocopie) qui ne permet pas de vérifier l'intégrité de son contenu ; rien ne permet par ailleurs de justifier pourquoi un tel document n'a pas été produit plus tôt dans le cadre de sa première demande, notamment devant le Conseil ;
- son intégration et son travail en Belgique sont sans lien avec une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; constats qui demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit à sa nouvelle demande.

Quant à l'affirmation qu'*« Aucune occasion ne lui a été donnée de compléter les faits exposés par des pièces documentaires »* (requête, p. 5), le Conseil note d'une part, qu'il a été expressément demandé à la partie requérante si elle avait des documents à déposer, question à laquelle elle a répondu par l'affirmative (*Déclaration demande ultérieure* du 18 janvier 2019, rubrique 17 : « *J'ai reçu les documents par Whatsapp venant de ma mère. Je veux vous prouver l'ampleur du danger que je risque en cas de retour* »), et d'autre part, qu'elle ne joint aucune pièce nouvelle à sa requête.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, les seules informations générales sur la situation des milices chiites anti-Daech en Irak (requête, pp. 8 à 12) étant insuffisantes à cet effet.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection

internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM